

DIRECTION STRATEGIE PATRIMONIALE

Service développement urbain
et stratégie patrimoniale

OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ D'URGENCE RELATIF A L'IMMEUBLE B SITUÉ AU N°26 RUE CARNOT

Le MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-4, L2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4, et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'arrêté N° 2026/20 du 07 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature aux Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués ;

VU le rapport dressé par Monsieur Brice RENAUD en date du 14 mai 2026, expert, désigné par ordonnance n°2610122 du tribunal administratif de Cergy Pontoise du 12 mai 2026 ;

VU l'ordonnance n°2610122 du tribunal administratif de Cergy Pontoise du 12 mai 2026 ;

VU le rapport de la Ville de Sannois en date du 07 mai 2026 ;

CONSIDERANT que le rapport dressé par Monsieur Brice RENAUD indique que la coursive d'accès aux logements de l'étage est dans un état de délabrement avancé, et présente un danger manifeste et imminent, et que l'état de logement du rez-de-chaussée, la suppression de la cloison, et le peu de visibilité, obligent l'expert à se questionner sur la structure du plancher et à indiquer un danger manifeste ;

CONSIDERANT que l'état de ces immeubles constitue un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le péril ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les co-propriétaires de l'immeuble B au n°26 rue Carnot dont la parcelle cadastrale est AN n°439, représentés par le syndic de copropriété Pierre de ville situé à Ermont, et toute autre personne recevant la qualité d'ayant droit dans le cadre d'une éventuelle succession, sont mis en demeure d'effectuer dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- évacuer les poutres acier de la coursive ;
- étayer la coursive et doubler les garde-corps existants par des provisoires ;
- évacuer le logement encombré et réaliser l'étalement du plancher haut rez-de-chaussée.

Ces travaux devront être exécutés dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées, sous contrôle d'un maître d'œuvre.

Article 2 : Les co-propriétaires de l'immeuble B au n°26 rue Carnot dont la parcelle cadastrale est AN n°439, représentés par le syndic de copropriété Pierre de ville situé à Ermont, et toute autre personne recevant la qualité d'ayant droit dans le cadre d'une éventuelle succession, sont mis en demeure d'effectuer dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- réaliser un audit structurel de la coursive par un bureau d'études techniques spécialisé ;
- réaliser un audit structurel du plancher haut du rez-de-chaussée dans le logement du rez-de-chaussée par un bureau d'études techniques spécialisé.

Article 3 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais fixés par le présent arrêté expose l'immeuble B du 26 rue Carnot au paiement d'une astreinte de 100 € par jour de retard.

Article 4 : Faute pour les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 d'avoir réalisé les mesures prescrites, la commune pourra y procéder d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 5 : Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 6 : La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, et sur présentation d'un rapport d'un homme de l'Art attestant de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites, si ces travaux ont mis fin au danger.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché sur la façade des dits immeubles ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil

Fait à Sannois, le 15 mai 2026

Pour le Maire et par délégation



Pour le Maire
par délégation
la Directrice Générale Adjointe des Services



Benoit ZAMBUJO

Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité et à l'Attractivité du territoire
Délégation générale

Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du 15 mai 2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2026.05.15 - Arr 2026 - 43 - AV

Affiché le 15 mai

Notifié le